

NORD-TRAVAIL	
Service Central	
31/12/42	
MRV	
N° 921 411	

SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS

annexe n° 5 à l'I.S.-VB. 1
CIRCULAIRE N° 3

REGION DU NORD
VOIE ET BATIMENTS

pour l'application de
L'INSTRUCTION de SERVICE (~~provisoire~~), Série : ADMINISTRATIVE
Sous-Série : AFFAIRES GENERALES N° 27

VB.N d1

Paris, le 8 Septembre 1942.

ETABLISSEMENT, SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS
DE TELECOMMUNICATION ⁽¹⁾ ET DES LIGNES ELECTRIQUES DE LA S.N.C.F.

Article 1 - Les installations énumérées ci-après :

- Appareils et lignes aériennes de télécommunication,
- Lignes aériennes autres que celles affectées à la télécommunication (éclairage, force motrice, signalisation, service de l'eau, etc...),
- Câbles contenant des conducteurs de télécommunication (même s'ils contiennent également d'autres conducteurs),

sont classées en deux catégories :

- 1 - Installations dites "simples"
- Installations dites "complexes".

L'annexe n° 1 à la présente circulaire donne la liste détaillée des installations de chaque catégorie.

Article 2 - Les agents des parcours d'entretien et les monteurs S.E.S. assurent l'entretien complet et la relève des dérangements des installations "simples".

Article 3 - Les agents des parcours d'entretien et les monteurs S.E.S. sont chargés du petit entretien des installations "complexes" et de la relève de ceux de leurs dérangements qui ne présentent pas de difficultés particulières.

Certains travaux délicats d'entretien et la relève également délicate de certains dérangements des installations "complexes" sont confiés à des agents ayant reçu une instruction spéciale en matière de télécommunication et rattachés eux aussi aux sections (articles 7 et 8 de l'Instruction de Service).

Article 4 - L'annexe 1 à la présente circulaire donne, pour chaque installation complète, la répartition, entre les agents des parcours d'entretien et les agents ayant reçu une instruction spéciale, des travaux d'entretien délicat et de petit entretien (2)

.....

- (1) Il faut entendre par installations de télécommunication les installations ayant pour but de transmettre à distance l'écriture, la parole ou le son. Elles comprennent donc notamment les installations télégraphiques et téléphoniques (lignes aériennes et souterraines et appareils), radioélectriques, les appareils de sonorisation.
- (2) Les modalités d'entretien de certaines installations "complexes" seront, en outre, précisées, s'il y a lieu, dans des instructions d'ordre technique.

402644/54

243

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 1
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE M. — AFFAIRES GÉNÉRALES N° 6
MT 37 g n° 3
VB 83 n° 2

du 30 mars 1940

"Utilisation et entretien des câbles et élingues métalliques"

En vue de procéder au maximum à la récupération et à la réparation des câbles et élingues métalliques de levage, les modifications ci-après sont à apporter, dès réception du présent rectificatif, à l'Instruction Générale désignée ci-dessus :

- Coller la nouvelle page ci-jointe sur la page 3 actuelle.
- Inscrire en marge de l'Instruction Générale précitée, la mention : *(modifiée par le rectificatif n° 1 du 6 mars 1940)*

Paris, le 6 mars 1940.

Le Directeur Général
R. LE BESNERAIS.

N° 17.129. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 11, rue de Furstenberg, C. O. P. N° 2137, 3489. — Marché de

Chesr	Ageners de Saanes, Levallois et Le Mans	ne venr adresser au Service A des demandes de réparation dans l'indus que par ce
Sud-Ouest	Ageners de Tours, Bordeaux et Penquaux	
Sud-Est	Ageners d'Orléans, Machines et Arles	

Les conditions de réalisation des câbles métalliques sont celles figurant au tableau ci-dessous.

DESIGNATION DES CABLES	Caté- gorie	CONDITIONS DE RÉALISATION
Câbles ne présentant après élimination des longueurs défectueuses aucun des défauts indiqués à l'article 6 et ayant moins de 7 années de service.	A	Réutilisation dans les mêmes conditions que les câbles neufs (équipement et appareils de levage — confection d'élingues). Après réparation l'agres ne devra pas comporter un nombre d'ensures supérieur à celui de l'agres neuf.
Câbles ou agres réparables, en particulier par ensures supplémentaires.	B	Réutilisation pour l'équipement d'appareils de halage (cabestans, chariots). Ces câbles sont à prouber pour les appareils de levage et confection d'élingues.
Câbles irréparables en mauvais état.	C	A verser dans les magasins comme vieilles matières pour mise à disposition du Service A.

REMARQUES. — La réparation des câbles mixtes ou avec gaine de caoutchouc pour cabestans incombe au Service du Mouvement pour les câbles utilisés par les gares ;
— aux Centres Réparateurs désignés ci-dessus et gérés par les Services Régionaux du Matériel et de la Traction pour les câbles utilisés par les Services V et T.
La récupération et réparation des câbles spéciaux tels que les câbles de transmission utilisés par les Services VB incombent aux Services utilisateurs.

Le Directeur Général
R. LE BESNERAIS.

Rectificatif n° 1 à l'Instruction Générale n° 6

4096M 44/55

243

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 2
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE M. — AFFAIRES GÉNÉRALES N° 5

MT 37 g n° 2

VB 83 n° 3

du 18 juillet 1944

*Utilisation et entretien des élingues en chanvre et des cordages
des moules et palans*

En vue d'assouplir les conditions de réforme, de procéder au maximum à la récupération, à la réparation des cordages utilisés comme élingues et pour l'équipement des moules et palans, les modifications ci-après sont à apporter dès réception du présent rectificatif, à l'Instruction Générale désignée ci-dessus.

- Coller la nouvelle page 3 ci-jointe sur la page correspondante (modifications de l'article 7 et nouvel article 9).
- Coller le feuillet des Annexes III et IV, au moyen d'un onglet, en regard des Annexes I et II.

En outre, les agents inscriront, en marge de l'Instruction Générale précitée, la mention : « *Modifiée par le Rectificatif n° 2 du 2 mai 1944* ».

Paris le 2 mai 1944

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

50/W 18.972. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 16, rue de Furstemberg. — C.O.L. N° 31-1372 (3283) — Marché 201

Rectificatif n° 2 à l'Instruction Générale M. — Affaires Générales n° 5. MT en regard des Annexes I et II.

TABLEAU DE RÉUTILISATION DES CORDAGES
utilisés comme élingues et pour l'équipement des moules et palans

DESIGNATION DES CORDAGES	CATEGORIE	CONDITIONS DE RÉUTILISATION
Cordages ne présentant, après élimination des longueurs defectueuses, aucun des défauts indiqués aux §§ 1° 2° et 3° de l'article 7 et ayant : — moins de 6 ans	A	Réutilisation dans les mêmes conditions que les cordages neufs.
— plus de 6 ans	B	Réutilisation après examen minutieux en réduisant la charge maximum de 50 %
Cordages réparables (en particulier par épissures)	C	Réutilisation uniquement pour la manœuvre des cabestans ou comme prolonges. Ces câbles sont à prohiber pour les appareils de levage.
Cordages irréparables en mauvais état et déchets de cordages.	D	A verser dans les magasins M.T. comme vieilles matières pour mise à disposition du Service A.